



Arrêt

n° 31 003 du 2 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.
2. La Commune de Saint-Josse-ten-Noode, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2009 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de la commune de Saint-Josse-ten-Noode (décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire) du 30/12/2008 considérant que sa demande d'établissement est refusée et lui notifiée en date du ??? (sic)».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKUMETA, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé à une date indéterminée en Belgique dans le but de rejoindre son père.

1.2. Le 30 septembre 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, en sa qualité de descendant à charge de son père.

1.3. Le 30 décembre 2008, la deuxième partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

L'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de son ascendant belge ni les preuves de subsistance stables, réguliers et suffisants de celui-ci. ».

2. Questions préalables

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors de cause et de déclarer le présent recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre elle, dès lors qu'il résulte que la décision de refus de séjour a été prise en vertu du « pouvoir autonome de l'administration communale ».

2.1.2. Le Conseil observe que l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve, à l'administration communale, la compétence de refuser la délivrance de la carte de séjour lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai prévu au § 2 de la même disposition au moyen d'une annexe 20 et procède au retrait de l'attestation d'immatriculation.

La décision attaquée relève donc de la compétence du bourgmestre ou de son délégué qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général exercée au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile communique, au bourgmestre ou à son délégué, des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à ladite décision (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n° 76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que celui-ci ne comporte aucune instruction de celle-ci à la seconde partie défenderesse, quant à la décision à prendre et que l'acte de notification de la décision entreprise ne comporte aucune indication de nature à démontrer que la première partie défenderesse serait intervenue en la présente cause.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 juin 2009, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen, qui est en réalité un moyen unique, de la violation « de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès et abus de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation), mauvaise administration et violation de l'article 40 § 6 de la loi du 15/12/1980 et de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme ».

Le requérant soutient que l'annexe 20 n'a pas été délivrée par l'Office des Etrangers mais par un Officier de l'Etat civil de la commune qui n'a aucune compétence en cette matière de sorte que la commune a pris une décision qui ne lui appartient pas et qu'il y a manifestement abus et excès de pouvoir.

Il argue que l'acte de notification n'est pas daté et qu'il est incomplet.

Pour le surplus, il soutient qu'il « est réellement à charge de son père belge [et] que cela n'est pas contesté par la partie adverse et que ceci fait preuve d'une très mauvaise administration et que la motivation est totalement en dehors de la vérité et de la réalité des faits ».

Le requérant rappelle que le droit au regroupement familial garanti aux ressortissants communautaires a été étendu à la famille du ressortissant belge par l'article 40, §6, de la loi, qu'il perçoit le minimex, soit 948 euros par mois à partir du 03/11/2008.

Il invoque l'arrêt LEBON de la Cour de Justice des Communautés Européennes et se réfère également à un avis de la Commission Consultative des Etrangers du 24 février 2004 selon lequel la notion d'être « à charge » doit s'apprécier de manière concrète, abstraction faite de l'origine des ressources du regroupant et affirme que cette jurisprudence doit être appliquée dans le cas d'espèce.

Il ajoute enfin « que ce serait une ingérence dans sa vie privée et familiale de l'obliger à quitter le territoire alors qu'il est le seul enfant qui résidait encore au Maroc alors que toute sa famille vit en Belgique étant toujours à la charge financière de ses parents ».

3.2. En termes de mémoire en réplique, le requérant « s'en réfère au contenu de sa requête en annulation ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de manière un tant soit peu concrète de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui réserve la compétence de refuser l'établissement au bourgmestre ou à son délégué, lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai imparti. Cet article dispose en effet que « Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ». Il ressort dès lors de la lecture de cette disposition, qu'à défaut d'avoir produit les documents requis, ce que le requérant ne conteste au demeurant nullement, puisqu'il admet même qu'il n'est pas à charge de la personne rejointe étant donné « qu'il perçoit le minimex de 948 euros par mois » depuis le 3 novembre 2008, le Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode, ou son délégué, était bel et bien compétent pour prendre la décision querellée.

Pour le surplus, l'argumentaire du requérant fondé sur la violation de l'article 40, §6, de la loi est irrecevable, cette disposition ayant été remplacée par l'article 40 de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980, lequel est entré en vigueur au 1^{er} juin 2008, soit antérieurement à l'introduction de la demande de carte de séjour du requérant.

Quant à l'évocation de l'arrêt Lebon et de l'avis de la Commission Consultative des Etrangers, le requérant se contente d'en reproduire des extraits sortis tous deux de leur contexte et sans mention aucune du lien qu'il conviendrait de faire avec son cas d'espèce.

Enfin, quant au constat que l'acte de notification n'est pas daté et est incomplet, le requérant n'en tire aucune conclusion en manière telle que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de le poser.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La première partie défenderesse est mise hors cause.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.